



Dossier de demande
de permis de
construire

Appel d'offre CRE
ZNI 2019
Pointe Courchet

Note complémentaire de
présentation du projet
Année 2022



**Projet de centrale
photovoltaïque au sol
de Pointe Courchet**

Auteurs : Ville du François / DUAL /
SPL Martinique Energies Nouvelles
Novembre 2022

Table des matières

1. Objet de la note complémentaire.....	2
2. Descriptif du site	3
2.1. Localisation géographique	3
2.2. Historique du site	3
3. Description du projet	4
3.1. Photographie du projet dans son environnement.....	4
3.2. Présentation technique du projet.....	4
4. Démarches d’urbanisme et environnementales	4
5. Synthèse globale de l’avis de la MRAe	5
5.1. Avis général de la MRAe sur l’étude d’impact	5
5.1.1. Note du maître d’ouvrage	5
6. Analyse détaillée de la MRAe sur la qualité de l’étude d’impact.....	6
6.1. Avis de la MRAe sur les enjeux environnementaux.....	6
6.1.1. Préconisations de la MRAe.....	6
6.1.2. Note du Maître d’ouvrage.....	6
6.2. Avis de la MRAe sur l’environnement initial du site	9
6.2.1. Pollution historique.....	9
6.2.1.1. Préconisations de la MRAe	9
6.2.1.2. Note du Maître d’ouvrage.....	10
6.2.2. Faune – flore	10
6.2.2.1. Préconisations de la MRAe	10
6.2.2.2. Note du Maître d’ouvrage.....	10
6.3. Avis de la MRAe sur les documents de références	11
6.3.1. Préconisations de la MRAe.....	11
6.3.2. Note du maître d’ouvrage.....	11
6.4. Avis de la MRAe sur les impacts environnementaux	11
6.4.1. Préconisations de la MRAe.....	11
6.4.2. Note du Maître d’ouvrage.....	12
6.5. Avis de la MRAe sur les impacts environnementaux (suite).....	12
6.5.1. Préconisations de la MRAe.....	12
6.5.2. Note du Maître d’ouvrage.....	12
7. Résumé non technique	12
7.1. Préconisation de la MRAe	12

1. Objet de la note complémentaire

Dans le cadre de l’instruction du permis de construire relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol de Pointe Courchet, la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe) donne un avis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette note complémentaire a pour objet de répondre point par point à l’avis n° MRAe 2022APMAR3 de l’Autorité environnementale du 26 juillet 2022. Cette note fait office de document actualisé à ce jour (novembre 2022) qui centralise et tient compte des éléments que le maître d’ouvrage a pu porter à la connaissance du public par ailleurs.

Le maître d’ouvrage informe le lecteur que la MRAe a formulé son avis sur la version A de décembre 2019 de l’étude d’impact. Cependant, une version C de mai 2020, plus complète prend en compte l’audit faune-flore et l’intégration du projet sur le site ainsi que les mesures de protection environnementales pendant la phase travaux et exploitation. Cette version a été transmise le 1^{er} août 2022 à l’Autorité environnementale.

Cette note répond donc à plusieurs questions qui ont été abordées dans la version finale de l’étude d’impact.

Dans le cadre de ce dossier, la Ville du François confirme la véritable prise en compte des préoccupations environnementales pour ce projet innovant sur son territoire.



Les citations et notes faisant référence à l’avis de la MRAe sont en italique dans le texte.

2. Description du site

2.1. Localisation géographique

Le site destiné à accueillir le projet est localisé à la Pointe Courchet sur la parcelle cadastrée C 967 à l'emplacement de l'ancienne décharge réhabilitée. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Latitude: 14°37'39'' | Longitude: 60°54'05''

Ci-après le plan de situation montrant sa position sur la carte :

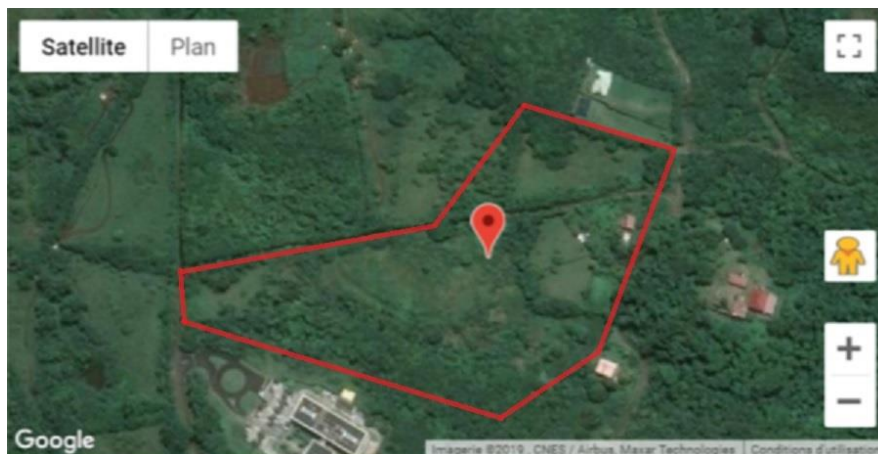


Figure 1 : Photographie satellite de la parcelle C 967



Figure 2 : Photographie satellite de la parcelle C 967 dans le secteur environnant

2.2. Historique du site

Il s'agit d'une ancienne décharge communale, dont l'exploitation a duré environ une quinzaine d'années (début estimé en 1985), à dominante d'ordures ménagères ainsi que d'encombrants. Des travaux de réhabilitation financés conjointement par l'ADEME, le FEDER, la Région de Martinique et la Ville du François furent réalisés et livrés en mai 2005 ; le site est désormais clos, sécurisé et ne comporte à ce jour aucune activité.

3. Description du projet

3.1. Photographie du projet dans son environnement



Figure 3 : simulation d'intégration des modules photovoltaïques

3.2. Présentation technique du projet

Le projet initial est composé de 3 888 panneaux photovoltaïques de 435 Wc (Watt-crête) chacun, répartis sur trois zones d'implantation correspondant aux emprises de l'ancienne décharge et sur une superficie totale de 2 ha environ. Il est important de souligner ce point puisque les trois (3) zones d'implantation des panneaux sont situées exactement sur les zones anciennement exploitées de la décharge aujourd'hui dépolluée, laissant ainsi le reste de la parcelle en zone naturelle.

Le projet comprend également la création d'une plateforme technique ouverte de 102 m². La puissance installée sera d'environ 1,6913 MWc (Mégawatt-crête) ce qui correspond à une production annuelle estimée à 2 528 MWh (Mégawatts-heure). La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78 MWh selon les relevés de l'ADEME en 2019, le projet permettra donc l'alimentation d'environ 670 habitants durant chacune des 20 années d'exploitation de la centrale à partir de sa mise en service.



Figure 4 : Identification des zones d'implantations des modules photovoltaïques.

4. Démarches d'urbanisme et environnementales

Au préalable, dans le cadre de ce projet, la Ville du François s'est rapprochée des services de la DEAL afin que soit analysée la cohérence de sa démarche de développement énergétique et de valorisation de son patrimoine avec les orientations du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des collectivités territoriales.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé au service urbanisme de la Ville du François le 16 Mai 2022.

L'étude d'impact environnemental du projet a fait l'objet d'une analyse par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). L'avis de l'autorité environnementale rendu le 26 juillet 2022 et transmis au maître d'ouvrage le 03 août 2022 vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude et sur l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et leur nécessaire prise en compte et ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Il est rappelé que « l'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » qui porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. L'avis est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation. » Extrait du préambule de l'avis la MRAe du 26/07/22.

5. Synthèse globale de l'avis de la MRAe

5.1. Avis général de la MRAe sur l'étude d'impact

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 3

« La mission régionale de l'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont abordés dans l'étude d'impact, mais remarque que bien que le choix d'un site anthropisé, dégradé, est encouragé par la Commission de Régularisation de l'Énergie (CRE). » ...

Le porteur de projet doit s'interroger sur le processus de renaturation spontanée en cours et considérer l'évolution de la biodiversité qui en découle sur ce même site.

Ainsi l'inventaire faune/flore doit être actualisé / précisé et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes réévaluées ».

5.1.1. Note du maître d'ouvrage

Le présent avis de la MRAe est basé sur la version A de décembre 2019 de l'étude d'impact.

Comme indiqué en objet, un volet faune flore commandé par la Ville du François en février 2020, qui analyse l'intégration du projet dans la biodiversité du site est venu compléter l'étude environnementale globale en mai 2020, dans sa dernière version C.

Cette version plus complète de l'étude d'impact répond aux préconisations détaillées de la MRAe ci-après.

6. Analyse détaillée de la MRAe sur la qualité de l'étude d'impact

6.1. Avis de la MRAe sur les enjeux environnementaux

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 6

« L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises, même si certaines d'entre elles sont insuffisamment traitées. Elle a globalement identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

Cependant l'étude visée présente des analyses obsolètes en s'appuyant sur des données non actualisées, comme celles relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du François alors que ce dernier a fait l'objet de modifications au cours de l'année 2022. » Avis MRAe page 6.

6.1.1. Préconisations de la MRAe

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude d'impact avec les données actualisées concernant le document d'urbanisme opposable et les projets portés par la commune du François, notamment, aux abords immédiats du site concerné par le projet de ferme photovoltaïque.

6.1.2. Note du maître d'ouvrage.

6.1.2.1. Sur le document d'urbanisme de la ville du François

Par délibération du 17 mars 2022, la Ville a approuvé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le déclassement de la parcelle C 967 dans le but d'y implanter la ferme photovoltaïque.

L'étude d'impact environnemental version C de mai 2020 a été prise en compte dans cette modification du PLU. On peut donc considérer qu'elle est compatible au PLU en vigueur.

La Ville du François a des projets en cours d'étude aux abords immédiats de la parcelle C 967. Elle a initié des projets structurants sur le secteur de Pointe Courchet et la création d'une ferme photovoltaïque est un des projets majeurs de cet aménagement global. Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permettait pas d'atteindre les objectifs fixés, aussi la décision a été prise de faire évoluer le document d'urbanisme en prescrivant la 2^{ème} modification simplifiée du PLU en date du 22 juillet 2021. Cette modification simplifiée avait pour objet la création de la centrale photovoltaïque au sol de la Pointe Courchet. La procédure réglementaire s'est déroulée dans des conditions régulières et s'est achevée par une période de mise à disposition du dossier au public pendant un (1) mois du 25 janvier au 25 février 2022. Par délibération du 17 mars 2022, la Ville du François a approuvé la deuxième modification simplifiée en tirant le bilan de la concertation.

Cette modification du PLU a donc créé un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la parcelle C 967 qui détermine une zone N3e spécifique au projet de ferme photovoltaïque en faisant évoluer le règlement et les cartes graphiques, uniquement pour ce projet.

Les différents enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact réalisée pour le projet ont bien été pris en compte dans la modification du PLU. Pour exemple, des corridors écologiques relatifs aux espaces boisés protégés ont été mis en place à l'échelle du secteur.

L'approbation de cette deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme rend le projet de centrale photovoltaïque au sol parfaitement compatible avec le PLU en vigueur à ce jour.

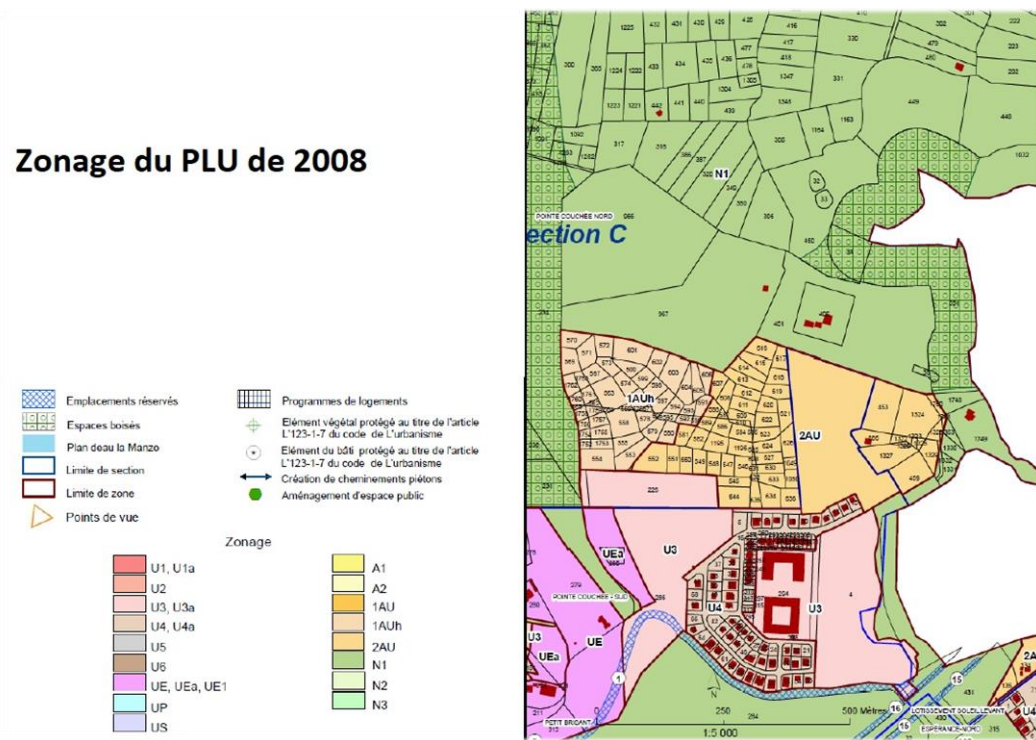


Figure 5 : Zonage du PLU avant modification

Zonage du PLU après la 2ème modification simplifiée du PLU

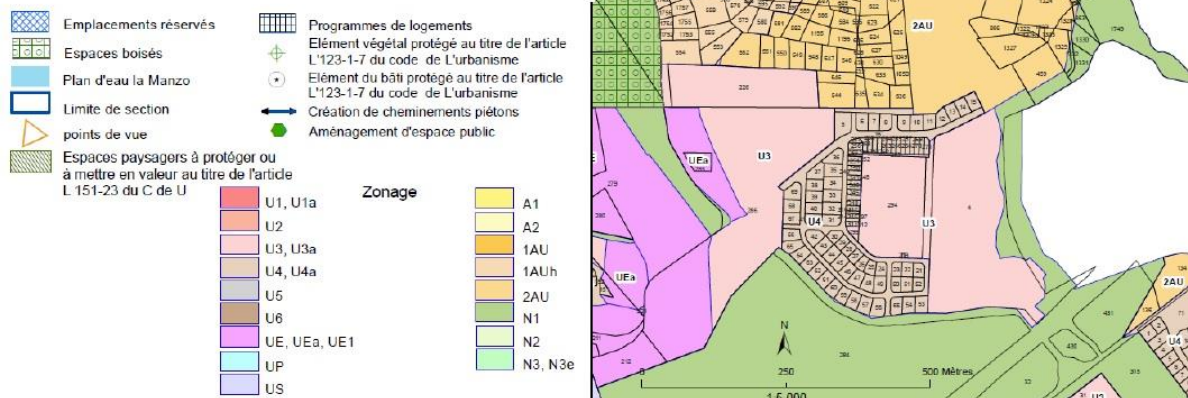


Figure 6 : Zonage du PLU après modification

6.1.2.2. Sur les projets d'aménagement dans le secteur

Autour de la parcelle C 967, il est important de préciser qu'il y a deux (2) secteurs distincts qui ont deux (2) vocations différentes :

La partie nord, classée en zone Naturelle N1 protection forte du PLU, est couplée d'Espaces Boisés Classés (EBC). S'il est vrai que ces espaces, qui comprennent notamment la Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), située dans le périmètre du Parc Naturel Territorial, avec le Rocher Leclerc (unique rocher d'escalade en Martinique) font historiquement l'objet d'une pression foncière très importante, la Ville du François entend préserver et protéger ces secteurs naturels qui revêtent un grand intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce parti de prise en compte et de préservation du patrimoine naturel est fondée sur l'orientation n°4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur. Ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés.

Le secteur sud de la parcelle C 967, en revanche, qui comprend l'hôpital, la nouvelle école et les logements sociaux existants est la zone d'extension de l'agglomération du François.

C'est l'ancien périmètre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) qui été absorbé par le PLU en vigueur de 2008, avec la Zone Activités (ZA) de Trianon, entre autres.

Depuis 2019, le Conseil municipal a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette déclaration de projet a pour objectif de réaliser un projet urbain sur un périmètre bien défini sur les zones U (urbaines), AU (A Urbaniser) et Naturels (N) de la ville dans son PLU en vigueur. La zone naturelle N1 dont il est question ici correspond à la zone tampon entre le bourg et la Pointe Courchet doit être protégée et préserver au regard de sa vocation de zone humide. Ce projet intègre l'ensemble des enjeux liés au développement de la Pointe Courchet et répond à des préoccupations majeures pour la Ville tout en poursuivant les orientations du PADD.

Cependant, la Ville tient à préciser que ces projets d'aménagement en cours sur son territoire feront obligatoirement l'objet d'études spécifiques, plus longues et qui ne seront finalisées que dans plusieurs mois. Comme dans toute évolution du PLU, la collectivité sera soumise à des procédures bien encadrées pour ce type d'aménagement qui aura des incidences sur l'environnement (études d'impact, saisine de l'autorité environnementale ...)

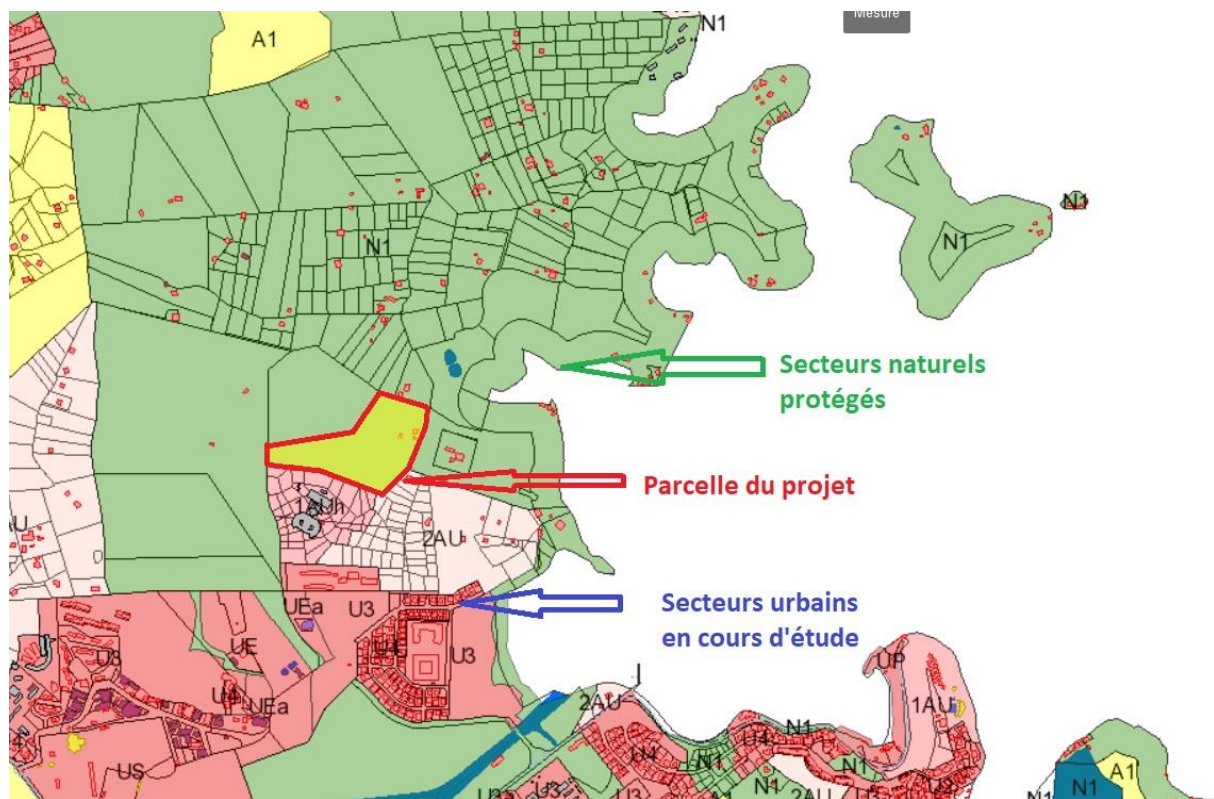


Figure 7 : La vocation des secteurs autour du projet (Fond de carte PLU)

6.2. Avis de la MRAe sur l'environnement initial du site

6.2.1. Pollution historique

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 6

« L'ancienne décharge figure dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) et la Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL). Le dossier précise que des travaux de réhabilitation ont déjà été mis en œuvre et destinés, principalement, au traitement des lixiviats et des gaz de décomposition correspondants mais, ne précise pas l'efficacité de ce qui a été mis en place ou ce qui aujourd'hui peut encore constituer des sources de pollution, en particulier de la masse d'eau souterraine ou la ravine avoisinante. »

6.2.1.1. Préconisations de la MRAe

La MRAe recommande de compléter l'étude par :

- une description complète des opérations de dépollution / réhabilitations du site de l'ancienne décharge en ce qui concerne, plus précisément, le traitement des sources de pollutions, les mesures de prévention comme les aménagements paysagers.
- un état des risques sanitaires relictuels induits pour les riverains actuels et futurs du site.

6.2.1.2. *Note du maître d'ouvrage.*

En juin 2005, le site a fait l'objet d'une réhabilitation dont les travaux ont été réceptionnés en 2013, l'installation a fait l'objet d'une visite des services de la DEAL en charge des sites et sols pollués qui ont signalé seulement un dépôt ponctuel sauvage de déchets en 2018. (*Documents des Œuvres Exécutées (DOE) et Procès Verbale de visite de la DEAL en annexe de cette note*)

L'aménagement paysager préconisé est pris en compte dans l'étude faune flore de mai 2020.

Les projets d'urbanisation de la zone aux abords de la parcelle C 967 prévoient un volet sur l'assainissement globale de la zone et de sa sécurisation compte tenu de l'aléa fort inondation avec la ravine au sud de la parcelle qui la traverse dans le sens ouest-est.

Une étude hydrologique plus complète prenant en compte l'ensemble des parcelles de la zone devra être mise en œuvre.

Le projet de réhabilitation-d'extension de la station d'épuration de Pointe Courchet, mené par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, est en cours. Un bornage a été réalisé en 2022 avec un plan de financement et les études de faisabilité sont en cours d'achèvement. La nouvelle station d'épuration qui devrait être réalisée courant 2023 prendra en compte non seulement les besoins existants mais aussi les besoins futurs exprimés dans le cadre des projets communaux de l'agglomération franciscaine.

6.2.2. *Faune – flore*

6.2.2.1. *Préconisations de la MRAe*

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 7

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'étude d'impact environnemental en ce qui concerne le recensement de la biodiversité faune/flore présente sur site, d'adapter en conséquence les mesures ERCA requises et de préciser, le cas échéant, les dispositions requises en ce qui concerne la protection des espèces.

6.2.2.2. *Note du maître d'ouvrage.*

L'étude d'impact a été complétée par la version C rédigé en mai 2020. Le recensement plus exhaustif de la faune et la flore a été effectué. Cette version a été transmise à la MRAe par mail le 1^{er} août 2022. En effet, l'Autorité environnementale n'ayant pas fondé son avis sur la version finale de l'étude d'impact, le recensement de la biodiversité figure dans la version consolidée de l'étude (cf étude d'impact du BET ANTEA N°101993/Version C du 6 mai 2020 chapitre 4 et 6)

6.3. Avis de la MRAe sur les documents de références

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 8

« L'étude d'impact environnementale qui fait l'objet du présent avis, fait référence au PLU du François approuvé en Juillet 2008. Celui-ci classe la parcelle C 967, assiette du projet, en zone NI (zone naturelle et forestière à protection forte) alors que la procédure de modification simplifiée n°2, approuvée par décision du conseil municipal du 17 mars 2022, porte sur des modifications de zonage et de dispositions réglementaires concernant cette même parcelle et dont la finalité permettent la réalisation du projet visé... »

6.3.1. Préconisations de la MRAe

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement, avec le PLU opposable de la commune du François.

6.3.2. Note du maître d'ouvrage.

En fonction des phasages opérationnels de la Ville, une nouvelle étude d'impact qui prend en compte les futures modifications du PLU de l'ensemble des parcelles de la zone avec les futurs projets d'urbanisation de la Ville sur le plan du logement, des voiries et réseaux divers, espaces commerciaux sera réalisée dans le cadre des projets en question, dans le calendrier prévisionnel de chaque opération concernée.

Actuellement, tous ces éléments en cours ne sont pas finalisés et ne peuvent donc pas être pris en compte dans la présente étude.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est compatible avec le PLU modifié en date du 17 mars 2022 et avec tous les documents supra-communaux.

Un extrait de la notice de présentation du PLU (évolutions réglementaires) est joint en annexe de cette note complémentaire.

Comme indiqué au 6.1.2., le PLU a été modifié par une procédure de modification simplifiée et approuvé le 17 mars 2022. A cette date, le projet est donc compatible avec le PLU opposable de la ville du François.

Voir schéma PLU Avant-après (en annexe notice PLU)

6.4. Avis de la MRAe sur les impacts environnementaux

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 8

« Le rapport présente un bilan carbone positif en phase d'exploitation permettant une production d'électricité correspondant à 36,76 kilotonnes équivalent CO2 sans, toutefois, le justifier, sans préciser la méthode de calcul utilisée et sans y inclure les phases de transport, de construction, de démantèlement et de recyclage des 3.888 panneaux concernés... »

6.4.1. Préconisations de la MRAe

La MRAe recommande de justifier le bilan carbone produit et de le compléter par l'analyse complète du cycle de vie du projet afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique

6.4.2. *Note du maître d'ouvrage.*

A ce stade, le projet est toujours dans la phase projet et les consultations des fournisseurs de matériel est en cours. Le choix définitif des fournitures n'est donc pas encore réalisé. Cependant les exigences de performance, de rendement et de qualité environnementales figurent dans le cahier des charges de nos dossiers de consultations que les « fournisseurs de matériels » seront obligés de respecter scrupuleusement.

Le choix de tous les fournisseurs et prestataires se fera dans le but d'obtenir un bilan carbone positif conforme aux prévisions de l'étude d'impact. Ces choix vont confirmer et justifier l'intérêt du projet et son objectif ~~but~~ de participer à l'atténuation du risque climatique.

Le bilan carbone des modules retenus pour le projet ne devrait pas dépasser 350 kg eQCo2. (kg équivalent CO2).

6.5. *Avis de la MRAe sur les impacts environnementaux (suite)*

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 8 et 9

L'état initial de l'environnement est incomplet en ce qui concerne la faune et la flore présente sur le site ce qui rend difficile / fausse l'analyse des incidences environnementales du projet. Ainsi, aucune mesure de compensation n'est prévue par le porteur de projet en cas de dérangement voire de destruction d'espèces menacées ou protégées potentiellement présentes sur site. Seul est prévu le contournement, en phase travaux et exploitation, du seul pied / des cinq pieds de Cratéva Tapia (poirier pays) localisé(s) sur la parcelle.

6.5.1. *Préconisations de la MRAe*

La MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser l'état initial de l'environnement de l'étude en précisant, notamment, les données d'inventaires faune /flore et de s'interroger sur le processus de renaturation spontané en cours sur cette ancienne décharge et de le prendre en compte, en ce qu'il modifie de fait les écosystèmes déjà en place, dans toutes les phases du projet (travaux, exploitation, démantèlement

6.5.2. *Note du maître d'ouvrage.*

Tous les éléments ont été pris en compte dans l'étude d'impact faune flore complémentaire du BET ANTEA N°101993/Version C du 6 mai 2020 Chapitre 4 et 6)

7. **Résumé non technique**

7.1. *Préconisation de la MRAe*

Cf : Avis MRAe 2022APMAR3 Page 9

La MRAe recommande de présenter le RNT sous forme d'un document indépendant et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.

Le résumé non technique (RNT) est rédigé sous un format indépendant.

En annexe de ce document :

*1/ Extrait de la notice de présentation de la deuxième modification simplifiée du PLU
(partie réglementaire)*

2/ DOE de réhabilitation de la décharge de Pointe Courchet

3/ PV de visite de La DEAL de 2018.

4/ Résumé NON TECHNIQUE